

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant (rectificatif)

NOR : AGRT1113823Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 2011, édition électronique, texte n° 31, et édition papier, à l'annexe :

Page 10533, I, 2, rétablir le tableau intitulé « Vigne » ainsi qu'il suit :

ITEMS	NOTE EN NOMBRE DE POINTS (pt)
% de la SAU non traité	0 < % SAU ≤ 10 % = 1 pt Puis 1 pt par tranche de 10 % jusqu'à 10 pt
Indicateur de fréquence de traitement pour les produits herbicides	0 à 5 points IFT comparé à une référence régionale
Indicateur de fréquence de traitement pour les autres produits phytosanitaires	0 à 5 points IFT comparé à une référence régionale
Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, filets, confusion sexuelle...)	≥ 25 % de la SAU : 1 pt ≥ 50 % de la SAU : 2 pt ≥ 75 % de la SAU : 3 pt
% de la SAU engagé dans une MAE visant la réduction de la consommation de produits phytosanitaires (hors MAE fondée sur une réduction de l'IFT)	0 < % SAU ≤ 10 % = 1 pt Puis 1 pt par tranche de 10 % jusqu'à 10 pt
Nombre de clones cultivés	2 clones : 1 pt 3 clones et plus : 2 pt
Enherbement inter-rang, en % de la SAU concernée	≥ 25 % de la SAU : 1 pt ≥ 50 % de la SAU : 2 pt ≥ 75 % de la SAU : 3 pt
Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au-delà des obligations réglementaires.	0 à 2 pt
Note (somme des items)	≥ 10 points

Page 10534, I, 3, rétablir le tableau intitulé « Indicateur "gestion de la fertilisation" » ainsi qu'il suit :

ITEMS	NOTE EN NOMBRE DE POINTS (pt)
Bilan azoté : Si utilisation de la balance globale azotée (BGA) ou du bilan CORPEN (Comité d'orientation pour les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement)	Bilan > 60 kg N/ha : 0 pt 60 ≥ Bilan > 40 kg N/ha : 5 pt Bilan ≤ 40 kg N/ha : 10 pt
Si utilisation du bilan apparent (BA)	BA > 80 kg N/ha : 0 pt 80 ≥ BA > 60 kg N/ha : 5 pt BA ≤ 60 kg N/ha : 10 pt

ITEMS	NOTE EN NOMBRE DE POINTS (pt)
% de la SAU non fertilisé : (hors fertilisation par animaux pâturant)	0 < % SAU ≤ 10 % de la SAU : 1 pt Puis 1 pt par tranche de 10 % jusqu'à 10 pt
Part des surfaces en légumineuses seules dans la SAU	≥ 5 % de la SAU : 2 pt
Part dans la SAU des surfaces en mélange de cultures ou en mélange prairial comportant des légumineuses au moment du semis	≥ 5 % de la SAU : 1 pt ≥ 10 % de la SAU : 2 pt
Utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD) incluant les analyses de reliquats (% de SAU couvert) Quand un bilan azoté peut être calculé	≥ 50 % de la SAU : 1 pt si utilisation d'OAD de type I (*) 2 pt si utilisation d'OAD de type II (**)
Quand un bilan azoté ne peut pas être calculé	≤ 30 % de la SAU : 0 pt > 30 % de la SAU : 1 pt par tranche de 10 % si utilisation d'OAD de type II + 1 pt si utilisation d'OAD de type I sur plus de 50 % de la SAU. Item plafonné à 7 pt
Couverture des sols : hors arboriculture et viticulture (couverture automnale)	Item plafonné à 3 pt ≥ 75 % de la SAU : 1 pt = 100 % de la SAU : 3 pt
arboriculture et viticulture (enherbement inter-rang)	≥ 50 % de la SAU : 1 pt ≥ 75 % de la SAU : 2 pt 100 % de la SAU : 3 pt
Note globale	≥ 10 points
(*) OAD de type I : outils d'aide à la décision permettant d'établir un plan de fumure tenant compte du contexte pédo-climatique. (**) OAD de type II : outils d'aide à la décision s'appuyant sur des mesures « terrain » ou par satellite.	

Page 10535, II, rétablir le tableau ainsi qu'il suit :

INDICATEURS	SEUILS
Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE) (*) ou Pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de 5 ans	≥ 10 % ≥ 50 %
Poids des intrants dans le chiffre d'affaires (**)	≤ 30 %
(*) Les IAE correspondent aux particularités topographiques mentionnées à l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime. (**) Cet indicateur est défini comme le ratio entre le coût des intrants et le chiffre d'affaires de l'exploitation. Il est calculé sur un an la première année de la certification, deux ans la deuxième année, et sur une moyenne triennale glissante à partir de la troisième année de certification.	

Page 10536, au lieu de :

« – les amortissement du matériel ; », lire :

« – l'amortissement du matériel ; ».